

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) — Bulletin : Cours d'eau; droits de riveraineté; preuve; admissibilité; compétence des juges du fond. — Usufruitier; déchéance; dépens. — Action possessoire; cumul. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Officiers de l'armée d'Afrique; mariage; publication en France; refus de célébration. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : Succession de quatre millions; testament mystique; nullité, demande en responsabilité contre un notaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Incendie; feu communiqué; questions complexes; peine de mort. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Pernet, Mayland et autres; bande dite des Habits noirs; vingt-sept vols; neuf accusés. — Tribunal correctionnel de Corbeil : Chasse en temps de neige; vente et colportage de gibier.

CHRONIQUE. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 7 janvier.

COURS D'EAU. — DROITS DE RIVERAINÉTÉ. — PREUVE. — ADMISSIBILITÉ. — COMPÉTENCE DES JUGES DU FOND.

Tout riverain d'un cours d'eau a le droit de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés; mais ce droit à ses limites. Il finit là où commence le droit d'autrui, auquel il ne peut être préjudicié. Si donc le riverain inférieur souffre de la prise d'eau opérée par le propriétaire supérieur, il est fondé à s'en plaindre devant les Tribunaux. Il peut demander à prouver le dommage, mais les juges sont libres d'accorder ou de refuser cette preuve selon les circonstances. S'ils la refusent par le motif que les faits articulés sont, dès à présent, contredits par des faits certains exclusifs de l'existence de tout préjudice, alors disparaît l'application des articles 614, 1582 et 1585 du Code civil. Il ne reste plus qu'une question de pertinence et d'admissibilité d'une preuve, question qui, quelle que soit sa solution, ne peut engendrer une ouverture à cassation. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Garnier. (Rejet du pourvoi du comte de Villefranche contre un arrêt de la Cour royale de Dijon du 22 avril 1845.)

Suite du Bulletin du 8 janvier.

USUFRUITIER. — DÉCHÉANCE. — DÉPENS.

Une Cour royale ayant reconnu que les abus de jouissance d'un usufruitier rendaient nécessaire la conversion de l'usufruit en rente viagère (article 618 du Code civil), a pu mettre à la charge de l'usufruitier déchu, en le condamnant aux dépens, telle partie que ce soit des droits d'enregistrement auxquels devra donner lieu la mutation résultant de l'arrêt qui a prononcé cette déchéance. C'est le fait de l'usufruitier qui a déterminé la conversion de l'usufruit en rente viagère et la mutation qui peut en être la conséquence. D'ailleurs ce droit de la Cour royale est une suite de celui qui lui appartient de régler les conditions de la conversion, même en la considérant comme une cession forcée de cet usufruit. Il ne peut donc résulter d'une telle condamnation une violation de l'article 150 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Verdier (rejet du pourvoi Giffey).

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le juge de paix ne viole-t-il pas la règle qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire, lorsqu'au lieu de maintenir le complainant dans la possession annale qu'il lui reconnaît d'arroses ses propriétés, au moyen d'une prise d'eau déterminée, ordonne un mode d'exercice de ce droit d'arrosage différent de celui qui se réfère à la possession annale, en déplaçant la prise d'eau et lui donnant une autre direction?

Cette question a été préjugée dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi des sieur et dame de Bonne de Lesdiguières contre un jugement du Tribunal de première instance de Montélimar, auquel les demandeurs en cassation reprochaient la violation de l'article 25 du Code de procédure, en ce qu'il avait substitué, au profit du sieur Cornod, leur adversaire, un mode de jouissance du droit dont se disait en possession, différent de celui qu'il avait exercé depuis un an. — M. Mesnard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Moreau.

Nota. Le jugement attaqué ne serait-il pas d'ailleurs contraire à la maxime *tantum præsriptum quantum possessum*?

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Durantin.

Audience du 16 janvier.

OFFICIERS DE L'ARMÉE D'AFRIQUE. — MARIAGE. — PUBLICATION EN FRANCE. — REFUS DE CÉLÉBRATION.

L'article 94 du Code civil est-il applicable aux militaires de l'armée d'Afrique? En conséquence, suffit-il que le militaire qui veut contracter mariage après avoir fait les publications légales à son domicile d'origine, les fasse porter à l'ordre du jour de son régiment; ou doit-il les faire également à la mairie du lieu de sa garnison?

Il y a quelques jours, M. Moreau, lieutenant de spahis, s'est présenté devant le maire du 2^e arrondissement de Paris afin de faire procéder à la réception de son acte de mariage. A l'appui de sa demande, il déposa des actes constatant que les publications légales avaient été faites pour la future, et que, pour ce qui le concernait, elles l'avaient été à son domicile d'origine, dans le département d'Indre-et-Loire, et que, de plus, elles avaient été, aux termes de l'art. 94 du Code civil, portées par le colonel Joussouf à l'ordre du jour du régiment de spahis. Le maire déclara que ces pièces étaient insuffisantes; que l'art. 94 du Code civil s'appliquait seulement aux militaires hors du territoire du royaume; que l'Algérie faisait partie de la France; que la loi sur l'état civil avait été rendue obligatoire pour l'Algérie, et qu'en conséquence il y avait lieu de faire les publications à la mairie d'Oran, puisque c'était dans la province d'Oran que se trouve l'escadron auquel appartient M. Moreau. Les deux familles insistèrent vainement pour vaincre les scrupules du

fonctionnaire municipal; et comme le congé de M. Moreau eût expiré avant que les publications exigées eussent pu être faites, il assigna M. le maire du 2^e arrondissement devant le Tribunal pour le faire contraindre à passer outre à la célébration du mariage.

M^r Paillard de Villeneuve, son avocat, a soutenu qu'en supposant que l'article 94 fut applicable seulement aux militaires qui se trouvent hors du territoire du royaume, il y avait lieu d'examiner, si, au point de vue du Code civil, l'Algérie pouvait être considérée comme faisant légalement partie du territoire, et si le régime spécial auquel sont soumis nos établissements d'Afrique devaient modifier une disposition formelle de la loi.

D'ailleurs, et en fait, dit l'avocat, que demandet-on à M. Moreau? Qu'il fasse des publications au lieu de son domicile. Mais son domicile, où est-il? On sait que c'est que le régiment de spahis: c'est un corps de troupes indigènes commandé par un colonel arabe, composé presque exclusivement d'Arabes, dans lequel on a placé quelques-uns de nos plus intelligents et de nos plus braves officiers, afin d'y faire pénétrer la discipline et l'esprit français, mais qui a conservé le caractère que devait lui imprimer sa composition même. C'est un corps nomade, comme l'Arabe, qui n'a rien de commun avec les garnisons ordinaires, qui campe là où le mène la poursuite de l'ennemi, qui vole incessamment d'un point à l'autre de la province; son domicile, c'est la plaine ou la montagne, c'est le champ de bataille. Où donc ira-t-il chercher la mairie qui devra recevoir ses publications de mariage, quand à chaque heure du jour il attend ou poursuit l'ennemi; quand il est à Onchda, à Isly?... Pour le soldat, la mairie, c'est le drapeau!

M^r Paillard de Villeneuve soutient donc que la publication faite à l'ordre du régiment suffit, puisqu'elle a été précédée, d'après le vœu de l'article 94, d'une publication régulière au domicile d'origine, à celui de la famille, et qu'il y a lieu d'ordonner que le maire du 2^e arrondissement passera outre à la célébration.

M. de Mahou, avocat du Roi, pense qu'en principe l'article 94 du Code civil, ainsi que l'indique la rubrique sous lequel il est placé, s'applique exclusivement aux militaires qui sont hors du territoire du royaume; mais il admet en fait que l'état de guerre et la position spéciale du demandeur dans un régiment nomade et sans résidence fixe ne permettent pas d'exiger de sa part autre chose que l'accomplissement des formalités qu'il a remplies. En conséquence M. l'avocat du Roi estime qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de la demande.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Moreau est lieutenant en Algérie, dans un escadron de cavalerie indigène; que, d'après la nature spéciale et particulière de son service, et d'après les circonstances de la cause, il se trouve sous l'empire de l'article 94 du Code civil, dont les dispositions contiennent bien moins des prescriptions exceptionnelles que la consécration d'un principe général, en déclarant que les militaires et les employés à la suite des armées conservent leur dernier domicile où doivent avoir lieu les publications nécessaires à la célébration du mariage;

« Attendu qu'il est constant que Moreau a rempli rigoureusement toutes les formalités et les conditions déterminées par ledit article 94; que rien dès lors ne peut s'opposer à ce qu'il soit procédé à la célébration de son mariage;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne déf. ut contre M. le maire du 2^e arrondissement, et ordonne qu'il sera tenu de passer outre à la célébration du mariage civil sur les seules pièces produites, et sans qu'il soit besoin de rapporter un certificat de publication à la mairie d'Oran (Afrique);

« Et, vu l'urgence, et les articles 153-153 du Code civil, ordonne l'exécution provisoire, même sur minute, et avant l'enregistrement, du jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel;

« Et, attendu que M. le maire du 2^e arrondissement a agi de bonne foi, compense les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 16 janvier.

SUCCESSION DE QUATRE MILLIONS. — TESTAMENT MYSTIQUE. — NULLITÉ. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN NOTAIRE.

Les lecteurs n'ont pas oublié l'affaire Guenin dont nous avons rendu compte à la huitaine dernière; l'on se souvient qu'il s'agissait dans ce procès d'une succession de trois à quatre millions léguée par M. Guenin à M. Valpinçon, en vertu d'un testament mystique, dont les parents de M. Guenin ont demandé la nullité par l'organe de M^r Chaix-d'Est-Ange. L'affaire a été de nouveau appelée aujourd'hui.

M^r Baroche, avocat de M. Edouard Valpinçon, prend la parole en ces termes :

Messieurs, le testament de M. Guenin ne pouvait manquer d'être l'objet, sous quelque prétexte que ce fût, d'une attaque en nullité. La fortune dont cet acte dispose, au préjudice des héritiers collatéraux, était trop considérable, pour que ceux-ci consentissent à y renoncer sans lutte, sans résistance, et sans appeler au moins à leur aide, en désespoir de cause, le moyen banal de la dénonciation et de la captation. C'est ce qu'ils ont fait. Aussi la demande qu'ils ont formée devant vous ne se distingue en rien de toutes les attaques de ce genre, si nombreuses et si fréquentes devant les magistrats. Celle-ci se distingue cependant par un point particulier, par le nombre et surtout par la témérité des attaques que nos adversaires ont cru devoir produire, non seulement contre le légataire universel, qui, par une étrange bizarrerie de ce procès, semble avoir été le plus épargné de tous, mais encore contre toutes les personnes dont nos adversaires ont rencontré le nom dans les faits de la cause, sans se préoccuper de la considération dont ils avaient joui jusque là d'une manière incontestée. En effet, vous avez pu remarquer à votre dernière audience qu'il est difficile d'injurier, de diffamer les gens avec plus d'esprit, plus de grâce, plus d'aisance que ne l'a fait M. Charpentier, il est difficile aussi d'être plus téméraire, et, j'en demande pardon, plus audacieux qu'il ne l'a été dans sa diffamation; il est difficile surtout d'être plus malheureux et plus mal servi dans les différentes accusations auxquelles on s'est laissé entraîner par la haine et la cupidité; car vous allez voir dès à présent que toutes les attaques qu'on a accumulées dans la plaidoirie si courte que vous avez entendue, sont démenties par des faits constants que nos adversaires ne peuvent pas méconnaître eux-mêmes. C'est ce dont vous serez convaincus lorsque, à côté de l'historique spirituellement narré à votre dernière audience, j'aurai placé le récit des faits vrais, constants, lorsque je vous aurai fait voir quel a été pendant toute sa vie M. Guenin, le testateur, quelles ont été constamment la volonté, les affections de M. Guenin, et comment, pour reproduire l'expression par laquelle mon ad-

versaire a terminé sa plaidoirie, en allant au cours naturel qu'elle devait suivre, la fortune de M. Guenin devait arriver, non pas à Mme Dupont, non pas à M. Charpentier, mais à celui qui était le premier dans l'ordre des affections de M. Guenin, qui l'a très volontairement, très librement institué son légataire universel, à M. Edouard Valpinçon, pour lequel j'ai l'honneur de plaider.

M. Guenin, comme on vous l'a dit, était issu d'une famille pauvre de Choisy-le-Roi, non pas toutefois, et ceci soit dit pour l'exactitude des faits, qu'il ait été jamais entrepreneur de ces petites voitures dont on a parlé. M. Guenin a quitté la maison paternelle à seize ans, il s'est engagé et a servi pendant quelques années plutôt dans l'administration de l'armée que dans l'armée même; dans cette position, il s'est conduit comme dans tout le reste de sa carrière, honorablement et de manière à mériter le grade qu'il pouvait obtenir dans cette partie.

Ayant bientôt quitté le service et étant revenu à Paris avec quelques petites économies, il se livra à des spéculations qui furent couronnées de succès. Son petit pécule s'accrut de ses premières opérations, et ce fut alors qu'il épousa la fille de M. Fourcroy, notaire à Vincennes, qui lui apporta une dot assez considérable. Cela lui permit d'étendre le cercle de ses opérations, qui, depuis cette époque dirigées avec une habileté remarquable, mais aussi avec une moralité irréprochable, ont été la base de sa grande fortune. C'est ainsi, par exemple, qu'à l'époque où les immeubles étaient à très bas prix il en avait acheté beaucoup, qui depuis ont doublé et triplé de valeur. Il fut un des premiers actionnaires de la Banque de France, il fut aussi l'un des premiers intéressés dans l'affaire des Messageries royales, et tout cela vous explique comment à grand sa fortune, développée d'ailleurs par l'ordre et l'économie, la simplicité avec laquelle M. Guenin a toujours vécu même dans le temps de sa plus grande prospérité.

M. Guenin n'avait pas reçu d'éducation première, et il travailla toute sa vie à réparer ce qu'il considérait comme un malheur; il avait une intelligence remarquable, et, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir son point de départ et celui où il était arrivé. A cette intelligence il joignait une volonté ferme et persévérante. On a trouvé chez M. Guenin, et ceci est une preuve de la fermeté de sa volonté, des masses énormes de notes, de brouillons, tous écrits de sa main, sur lesquels, chaque soir, il consignait tout ce qu'il avait appris dans la journée, ainsi que les mots les plus usuels de la langue latine, de la langue anglaise, de la langue allemande, des définitions scientifiques, des jugements littéraires sur les œuvres anciennes et modernes; et enfin il poussa le désir de s'instruire si loin, qu'en 1827 il prit une carte d'étudiant en droit, et suivit pendant quelque temps les cours.

Par ces efforts et ce travail soutenu, M. Guenin était parvenu à se mettre au niveau de la situation que lui avait faite la fortune, et dans toutes les grandes affaires où il a été intéressé, il était presque toujours appelé à faire partie des conseils de leur administration. Quant à son caractère, il est fort essentiel que vous le connaissiez: il était inflexible, et porté à la domination. Jamais il n'a cédé à une influence, et a volonté étrangère. Il était méfiant vis-à-vis des autres, difficile dans ses relations et dans ses amitiés; quand il se sentait entraîné vers quelqu'un, il se consultait longtemps avant de donner son amitié, et ce n'était qu'à bon escient qu'il le faisait. Il se défiait surtout des personnes auxquelles il avait rendu des services, ou qui pouvaient avoir besoin de lui. Cela se comprend de la part d'un homme qui avait été l'instrument de sa propre fortune, et qui croyait que cette fortune pourrait bien être quelquefois la cause véritable des démonstrations dont il était souvent l'objet.

Mais, en revanche, il se sentait entraîné vers ceux qui, ayant une position indépendante, et qui, conservant comme M. Edouard Valpinçon leur indépendance et leur liberté absolue, pouvaient traiter avec lui d'égal à égal, et dont l'amitié lui était d'autant plus précieuse qu'il la supposait désintéressée. Enfin, il y avait chez lui un sentiment profondément enraciné qu'il exprimait avec un certain orgueil, c'est qu'il ne tenait sa fortune que de lui seul; il avait été justifié à répudier la faible part qui lui revenait du patrimoine paternel; et quant au reste de sa fortune, il était, disait-il, le maître d'en disposer à son gré.

M. Guenin n'avait eu de son mariage qu'un seul enfant qui mourut en naissant. En 1837, il perdit sa femme, à laquelle pendant toute sa vie il avait témoigné l'affection la plus vive. Il avait eu trois sœurs, Mme Renaud, Mme Dupont et Mme Charpentier, la mère de notre adversaire. Mme Renaud était décédée depuis longtemps, en laissant trois enfants sur lesquels s'était portée d'abord l'affection de M. Guenin. Aussi, dans son testament de 1825, en légant à sa femme l'usufruit de tous ses biens et une partie de la nue-propriété, légua-t-il les quatre cinquièmes de sa fortune en nue-propriété aux enfants de Mme Renaud, qui depuis sont morts sans postérité.

Il avait une autre sœur avec laquelle il était dès longtemps brouillé, cela remontait au mariage de cette dame. Cette séparation était si absolue, que bien que Mme Dupont demeurât à Choisy-le-Roi, et que M. Guenin ait eu longtemps tout près de là, à Ris, une propriété, le frère et la sœur ne se voyaient pas. Il n'y avait entre eux que de très rares relations de correspondance. Nous en avons trouvé quelques traces dans l'inventaire. Il suffit de voir le style de cette correspondance pour apprécier le degré d'affection qui existait entre M. Guenin et sa sœur.

Je pourrais vous citer encore d'autres parties de la correspondance de Mme Dupont avec son frère, et vous verriez que c'est toujours le même style. Elle ne lui écrivait du reste qu'au jour de sa fête, quelquefois au jour de l'an, pour s'acquiescer d'un devoir qu'elle devait remplir à raison des bontés que M. Guenin avait pour elle.

Ses bonnets, il faut encore vous dire leur mesure: Mme Dupont recevait de son frère une pension annuelle de 470 fr., dont 140 francs destinés au paiement du loyer de cette dame, et que M. Guenin ne faisait payer que sur la représentation des quittances délivrées par le propriétaire, tant il avait confiance dans l'usage qu'on ferait de cette somme.

Ici M^r Baroche lit une série de lettres desquelles il résulte qu'il n'a existé entre M. Charpentier et M. Guenin d'autres rapports que des rapports d'affaires, et où l'on chercherait vainement l'affection qui lie ordinairement un oncle avec son neveu.

De quel côté donc s'étaient portées les affections de M. Guenin? Quels ont été ses amis? Avec qui a-t-il passé sa vie jusqu'au moment de son décès? C'était avec M. et Mme Valpinçon, et depuis longues années avec M. Edouard Valpinçon. La liaison de M. Guenin avec les père et mère de mon client remonte à quarante-trois années. Ils habitaient la même maison, rue Saint-Anne, n^o 25. Lorsqu'un fils naquit à M. Valpinçon, ce fut M. Guenin qui fut son parrain. Bientôt il quitta cette maison du n^o 25 pour aller, au n^o 52, demeurer porte à porte avec M. Guenin, et les souvenirs de cet ancien voisinage étaient si présents et si chers à ces deux amis, que depuis ils ne se sont jamais appelés autrement que *cher voisins*. C'est ainsi qu'ils se traitent dans toutes leurs lettres.

Quant à Mme Valpinçon, à laquelle on a fait jouer le rôle ignoble d'intrigante de bas étage, portant un moribond pour lui arracher un testament, pourquoi donc mon adver-

saire n'a-t-il pas demandé aux amis de M. Guenin ce qu'il pensait d'elle? Il aurait entendu dire que Mme Valpinçon était la plus respectable des femmes; que pour elle M. Guenin avait non-seulement de l'amitié, mais une vénération profonde; que dans sa correspondance il l'appelle la mère de famille par excellence, l'exemple de toutes les vertus. Si M. Charpentier avait voulu se rappeler cela, il n'aurait pas traîné à votre barre Mme Valpinçon, pour lui faire jouer ce rôle déplorable, avilissant, qu'on lui a donné dans le système des articulations; ce rôle, contre lequel proteste sa situation, son âge, sa longue vie écoulée dans l'estime de tous, dont vous entendrez partout l'écho.

M^r Baroche donne ici lecture d'une correspondance échangée entre M. Guenin et les divers membres de la famille Valpinçon, qui témoigne que l'affection la plus vive existait entre eux.

Après avoir donné lecture de plusieurs lettres, M^r Baroche continue ainsi :

Vous avez pu juger, Messieurs, par les lettres que je viens de mettre sous vos yeux, quels étaient les rapports d'intimité et d'amitié sincère de tous les instants, qui existaient entre M. Guenin et M. Valpinçon. Quand M. Guenin tomba malade, en mars 1840, il était alors âgé de 72 ans. Cette maladie n'avait pas des longtemps fait invasion sur M. Guenin, car il résulte du journal tenu sous sa dictée, et retrouvé dans ses papiers, que pendant tout le mois de février et pendant les premiers jours de mars, il a vécu de sa vie ordinaire, allant au théâtre, recevant à dîner, et dînant en ville lui-même. Le 15 mars il sortit encore; ce fut la dernière fois. Au moment où il rentra chez lui, il était triste, souffrant, et il manifesta le désir de ne recevoir personne. Il ne vit ce jour-là que Mme Valpinçon, M. Hector Guenin, notaire, et M. Edouard Valpinçon.

Le 14, il manifesta pour la première fois à Mme Valpinçon le désir qu'il avait de faire son testament, et de faire appeler dans ce but M. Fourchy, Mme Valpinçon, qui était loin de jouer le rôle odieux qu'on lui a assigné, lui répondit qu'il ne fallait pas penser à faire un testament, que sa santé n'était pas assez altérée pour qu'il eût de ces idées. Le soir, à onze heures et demie, l'état de M. Guenin devint plus grave; M. Ruyer, son secrétaire, Mme Laurence, sa dame de compagnie, furent effrayés, et pour eux, qui connaissaient les affections de M. Guenin, leur première pensée fut d'envoyer chercher M. Valpinçon, qui arriva accompagné de sa mère qu'il était allé chercher.

On passa la nuit auprès de M. Guenin. Le matin, 15 mars, à cinq heures, M. Valpinçon, en sortant pour aller chercher M. Chomet, fit écrire à M. Charpentier, le neveu, une lettre par laquelle on lui annonça la maladie de son oncle, en l'engageant à venir. Ainsi la première pensée de M. Valpinçon, quand l'état de M. Guenin s'aggrave, est d'appeler M. Charpentier, que pourtant, a-t-on dit, nous voulions éloigner du lit du mourant. En même temps il fait écrire au curé de Bouglival, avec lequel M. Guenin avait eu des rapports d'amitié, pour l'engager à venir aussi. Pendant l'absence de M. Valpinçon, M. Guenin insistait, lui, pour qu'on fit venir un notaire. Plusieurs fois il avait manifesté cette volonté, et plusieurs fois Mme Valpinçon avait cherché à éloigner de lui cette pensée; mais les gens de la maison avaient entendu dire que M. Guenin voulait faire son testament; ils le savaient malade, leur position n'était pas assurée, et vous comprenez combien était grand leur désir qu'on lui laissât faire ses volontés.

Enfin, M. Guenin s'adressa à M. Hector Guenin, son notaire, lui demanda positivement de faire venir un de ses confrères. M. Hector Guenin lui désigna M^{rs} Aubry, L'Huilier et Jamin. C'étaient les trois notaires les plus rapprochés. M^r Jamin fut appelé, et ce fut alors que se passa, dans le système de nos adversaires, une première scène, dont on a rendu le compte le plus inconcevable. S'il en est, on mit la conversation sur le testament. M. Guenin témoignait de la répugnance, on insista, et ce ne fut qu'après une lutte entre le malade et cet on mystérieux auquel on fait jouer un rôle si actif qu'on fut obligé de céder à la volonté du malade qui ne voulait pas encore tester.

Comment nos adversaires n'ont-ils pas vu que ce récit, tout d'imagination, était non seulement faux, mais invraisemblable et absurde? et, en effet, quel est donc cet on qui intervient entre le notaire et M. Guenin? Qui est-ce donc qui l'a contrain? Qui l'a pressé? Qui a voulu lui faire faire ces dispositions dont on a parlé? Prenez-y garde! M. Jamin était seul dans la chambre de M. Guenin; il était et il devait y être seul. Osez-vous dire le contraire? Osez-vous dire qu'un tiers y est entré avec lui? Mais alors remarquez ce que devient le notaire que vous avez appelé respectable, et avec raison: il est appelé auprès d'un malade qui veut faire son testament, et il souffre que près de lui il y ait des gens qui le contraignent, qui lui fassent faire de force des legs successifs! Mais où sommes-nous? Il y a bien, je le sais, certaine comédie qui fait rire au théâtre, et dans laquelle on fait un testament pour un testateur qu'on croit mort; cela fait rire au théâtre. Mais, dans le monde réel, les testaments qu'un notaire se permettrait de faire faire par des tiers se dénoueraient ailleurs que sur des scènes comiques, et il y aurait dans nos lois des châtimens sévères.

Comment! vous dites que M. Jamin présent on a pressé le testateur, et il se serait prêté à un acte si coupable! Le motif qu'on en donne, c'est qu'il y aurait eu quelque rapport de clientèle entre M. Valpinçon, notaire, et M. Jamin. Voilà la raison déterminante qu'il aurait eu de manquer à ses devoirs. Non, évidemment, cela n'a pu être; et quand le testateur a manifesté une volonté, c'est qu'elle était bien la sienne. Tout votre récit se dément de lui-même par la position de M. Jamin, par son intervention. La vérité, le bon sens vous disent que M. Jamin, entré dans la chambre du testateur, y était bien seul. Nous ne savons pas ce qui s'y est dit; mais ne dites pas, vous, qu'une première comédie a été jouée en sa présence; ne lui prêtez pas un rôle impossible, qu'il n'a pas accepté, et qu'aucun autre n'aurait accepté à sa place. Je dis donc qu'il faut mettre de côté cette petite comédie, œuvre de l'imagination de M. Charpentier; qu'il faut mettre également de côté ce vif désir qu'on a attribué à ceux qui entouraient M. Guenin de lui faire faire son testament. Le soir M. Jamin serait revenu, mais on attendait si peu pressé autour de M. Guenin de le voir tester, que bien que les médecins déclarassent qu'il était en état de supporter cette fatigue, on ne voulut pas la lui faire subir.

On fit entrer alors une autre personne, le confesseur de M. Guenin, avec lequel il s'expliqua en faisant preuve de son intelligence; le même soir du 15, une personne dont le nom figure dans le testament, M. Achille Comto, vient rendre visite; professeur d'histoire naturelle, il n'exerce pas comme médecin, mais cependant à ce titre il peut être utile au malade; non-seulement on ne l'empêche pas d'entrer, mais au contraire on le prie de passer la nuit dans la chambre du malade. Le 16 mars au matin, le curé de Bouglival, que la veille M. Guenin avait accueilli avec joie, peut se convaincre, ainsi qu'il l'a dit lui-même, que le malade avait toute son intelligence et sa volonté; il reçoit ensuite la visite de M. Guenin, notaire; il lui manifeste encore une fois le désir de faire son testament, mais une chose le préoccupe, il ne peut plus faire de testament olographe; le testament authentique avec ses formes ne lui offre pas la certitude, que ses dispositions seront tenues secrètes; M. Guenin, notaire, lui parle alors du testament mystique, il lui en fait com-



prendre tous les avantages; puis, comme il ne peut plus écrire, ils cherchent ensemble quelle personne pourra l'écrire à sa place; entre plusieurs noms qu'il lui cite, se trouve celui de M. Péan de Saint-Gilles. M. Guenin s'attache à ce nom, et demande qu'on aille chercher M. Péan de Saint-Gilles.

Remarquez, Messieurs, que M. Valpinçon, pour lequel je plaide, ne connaissait pas M. Péan; il ne l'avait jamais vu, et cela est si vrai, que lorsque M. Péan, après avoir recueilli les dispositions testamentaires du malade, entra dans le salon, il demanda si M. Valpinçon était là, et que, sur la réponse affirmative qui lui fut faite par ce dernier même, il l'engagea à ne pas s'éloigner, parce que M. Jamin aurait peut-être à lui parler.

Ainsi, nos adversaires, entraînés par cette imagination si riche qui crée au besoin des situations dramatiques, se sont livrés, à l'occasion de ce testament, à des suppositions vraiment déplorable, quand on pense aux personnes qu'elles ont attaquées. On savait, vous a-t-on dit, que M. Guenin avait un neveu; on dit alors: Je lui lègue le sixième de mes biens. Et la sœur s'écrie mon adversaire. Il se répond à lui-même: On ne se rappelle pas que le moribond avait une sœur. Puis, passant en revue toutes les dispositions du testament, c'est toujours par cet être inconnu ou que ces dispositions sont faites.

Sur les faits, vous savez le reste; le soir, le malade se trouva un peu mieux; mais le lendemain, l'oppression augmenta; M. Guenin demanda à M. Valpinçon, qui venait près de lui avec M. Comte, de s'approcher; il lui prit la main, et depuis quatre heures jusqu'à dix heures et demie M. Guenin et M. Valpinçon restèrent dans la même situation. M. Guenin conserva si bien sa tête jusqu'au dernier moment, que quelques instants avant sa mort, M. Comte, croyant que tout était fini, laissa échapper un geste de désespoir, et que M. Briquet l'arrêta en lui criant: « Tu vois! » Jusqu'au dernier moment donc l'intelligence de M. Guenin est restée pleine et entière.

Voilà les faits de ce procès qu'il fallait tout d'abord indiquer, vous faire connaître, Messieurs, avec des détails que je vous demande pardon d'avoir développés un peu plus que mon adversaire, mais qui ne seront pas perdus pour le Tribunal. Quelque temps après avoir développé un peu plus que mon adversaire, mais qui ne seront pas perdus pour le Tribunal. Quelque temps après avoir développé un peu plus que mon adversaire, mais qui ne seront pas perdus pour le Tribunal.

Je dirai d'abord que l'appel en garantie était très sérieux, attendu que si l'acte était annulé il n'était pas possible que M. Jamin ne fût considéré comme responsable. Quant au désir qu'on aurait eu de faire plaider M. Dupin, je dirai à mon adversaire qu'il n'aurait pas fallu tant d'habileté pour se procurer le concours de M. Dupin. J'écris que la cause dont la défense m'est confiée est assez bonne pour que si M. Valpinçon avait eu d'abord la très bonne idée de s'adresser à M. Dupin, celui-ci ne l'eût pas refusé.

M. Baroche, arrivant à discuter la question de la nullité de forme tirée de la qualité d'étranger attribuée à l'un des témoins, soutient que le sieur Perregod est Français, né en France d'un père français; qu'il s'est marié en France, et a été inscrit sur les listes électorales; que d'ailleurs, en admettant qu'un doute pût s'élever sur la qualité du sieur Perregod, resterait toujours en sa faveur la capacité putative suffisante en présence de la jurisprudence pour valider l'acte auquel il aurait été appelé en qualité de témoin.

L'avocat discute ensuite la pertinence des vingt-deux faits de captation articulés par l'adversaire, et soutient que ces faits ne sont dès à présent ni admissibles ni pertinents. La cause est continuée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle) Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 janvier.

INCENDIE. — FEU COMMUNIQUÉ. — QUESTIONS COMPLEXES. — PEINE DE MORT.

En matière d'incendie, soit que le feu ait été mis directement à des bâtiments habités ou servant à l'habitation (article 434 du Code pénal, § 1er); soit qu'il ait été mis à des objets appartenant à de pareils bâtiments (même article, § 7), la circonstance d'habitation est une circonstance aggravante, et non constitutive; dès lors, cette circonstance doit faire l'objet d'une question spéciale et séparée.

En fait, le jury de la Loire-Inférieure avait été saisi de la question suivante: « La nommée Angélique Tabareux est-elle coupable d'avoir mis le feu à un magasin communiquant à des bâtiments servant à l'habitation? » Sur sa réponse affirmative, l'accusée fut condamnée à la peine de mort, par arrêt du 15 décembre 1844.

Pourvoi devant la Cour de cassation. M. Rocher, conseiller-rapporteur, a fait remarquer que la question servant de base à l'accusation avait été posée d'une manière complexe, puis que la circonstance que les bâtiments auxquels le feu avait été communiqué servait à l'habitation était comprise dans la question relative à l'incendie lui-même. Or, il est de jurisprudence (Voir notamment un arrêt du 10 janvier 1838) qu'en matière d'incendie la circonstance relative à l'habitation des bâtiments incendiés est aggravante, et non constitutive.

Après les observations de M. Lédien, avocat nommé d'office, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Loire-et-Cher.

DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

Par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 22 octobre der-

nier, ladite Cour statuant par évocation, le sieur Margaune, ancien receveur particulier des finances de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), a été renvoyé devant la Cour d'assises du même département, séant à Blois, comme accusé de banqueroute frauduleuse. Il paraît que le passif de la faillite du sieur Margaune s'élevait, lors de sa disparition, à 4,300,000 francs, et que le nombre des créanciers n'était pas moindre de trois cent dix.

M. le procureur-général près la Cour d'Orléans s'est pourvu devant la Cour de cassation en renvoi pour cause de suspicion légitime, en se fondant sur ce que, à raison de l'irritation que la déconfiture du sieur Margaune avait causée dans le département de Loire-et-Cher, à raison aussi des liens de famille qui unissent le sieur Margaune à un grand nombre de personnes puissantes et considérées dans le département, il ne pouvait y avoir bonne justice ni pour l'accusé ni pour la société, mais qu'il y aurait une lutte déplorable dont il importait d'empêcher le spectacle et de prévenir les résultats.

M. Morin, avocat, a combattu la demande en renvoi, en déclarant que l'accusé avait pleine confiance dans l'impartialité des jurés et magistrats du département de Loire-et-Cher. M. l'avocat-général de Boissieu a également conclu au rejet de cette demande. Ce magistrat a exprimé l'opinion que de pareilles demandes ne devraient être accueillies qu'avec beaucoup de réserve, car, a-t-il dit, la justice ne gagne pas en dignité à se faire ambulatoire; il est bon, il est moral que les délits et les crimes soient jugés sur le lieu même où ils ont été commis. En outre, M. l'avocat-général a fait remarquer que la Cour d'Orléans, qui s'était saisie de l'affaire par voie d'évocation, et qui pouvait retenir également le jugement du fond, n'avait pas hésité à renvoyer l'accusé devant la Cour d'assises de Blois; et cependant cette Cour connaissait les scrupules de son procureur-général, les circonstances qui servent aujourd'hui de base à la demande en renvoi. N'est-ce donc pas qu'elle a pensé que ces circonstances n'étaient pas suffisantes pour motiver un déplacement de juridiction?

La Cour, au rapport de M. Baronne, a rejeté la demande en renvoi, attendu qu'elle ne reposait pas sur des motifs suffisants. Par un autre arrêt, rendu à la même audience, la Cour, au rapport de M. Dehaussy de Robecourt, a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or, l'affaire du sieur Pierrat, médecin à Chaumont, déférée à la Cour d'assises de la Haute-Marne.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° Du sieur Marcel, maître de poste, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Poulin et Compagnie, entrepreneurs de voitures publiques; — 2° de Romain Bragis, condamné à quatre ans de prison par arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, de complicité d'avortement; — 3° de Charles Rey, dit Laveren, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne pour y être jugé sur le crime de faux et de vol domestique dont il est accusé; — 4° de Guillaume Vedry (Dordogne), cinq ans de prison, subornation de témoins; — 5° de Pierre Bousquet (Tarn), dix ans de travaux forcés, vols avec escalade et effraction; — 6° de Michel Bellier (Indre-et-Loire), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée; — 7° d'Antoine Sauviat (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, incendie.

Louis Senil s'est pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire qui le condamne à dix ans de travaux forcés, comme coupable d'attentat à la pudeur sur un jeune garçon de moins de onze ans, qui lui avait été confié par l'hospice, et sur lequel il avait autorité. Mais le demandeur étant septuagénaire, ne pouvait être condamné qu'à la réclusion. M. Martin (de Strasbourg), avocat du demandeur, a fait valoir ce moyen, qui, admis par la Cour, a entraîné la cassation de l'arrêt attaqué pour violation de l'article 70 du Code pénal.

Sur le pourvoi d'Anne Elie, femme Gazailles, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 24 octobre dernier, qui la condamne à dix-huit mois de prison, comme coupable, avec des circonstances atténuantes, de subornation de témoins en matière correctionnelle, la Cour a cassé et annulé cet arrêt.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, à Adolphe-François Abraham, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de faux en écriture privée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 16 janvier.

AFFAIRE PERNET, MAYLIAND ET AUTRES, BANDE DITE DES Habits noirs. — VINGT-SEPT VOLS. — NEUF ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15 et 16 janvier.)

On a entendu, à l'ouverture de l'audience, ceux des défenseurs qui n'avaient pu être entendus hier.

L'audience a été suspendue ensuite, et quand elle a été reprise, M. le président a demandé à chacun des accusés s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense.

Pernet: J'ai atteint le seul but que je m'étais proposé; je voulais dire la vérité tout entière, et vous êtes persuadés que je l'ai dite avec sincérité. Croyez-vous qu'il ne soit pas assez honteux pour moi d'être obligé de venir ici pendant cinq jours pour vous apporter cette vérité, sans que je me tienne encore dans la boue du mensonge? Je me recommande à toute votre indulgence.

M. le président. Et vous, Mack, qu'avez-vous à dire? Mack: Beaucoup, Monsieur le président, beaucoup. M. le président. Parlez.

Mack: J'ai bien des choses à relever dans ce qui s'est passé à ces débats. D'abord sur le vol Doué, je vous fais remarquer, Messieurs les jurés, que le marchand de vins qui avait donné le signalement des deux individus qui, suivant Pernet et l'accusation, surveillaient le magasin de M. Doué, m'a été confronté dans l'instruction et à ces débats, et que toujours il a déclaré ne pas me reconnaître.

« Messieurs, je suis embarrassé... Je sais bien que je n'ai pas les moyens nécessaires pour faire une plaidoirie. Je vais de suite arriver au but. Je prends la veuve Toulouse: elle vous a parlé d'une caisse de dentelles noires que j'aurais vendues en sa présence; mais c'est là un infâme mensonge! Vous savez que j'avais un beau magasin de modes: eh bien! est-ce que je n'aurais pas pu facilement et à meilleur prix écouler ces dentelles dans mon commerce? »

« Quant à la perquisition et à la saisie faites chez moi, je dois vous dire une circonstance qui s'est passée, et que M. Allard, s'il était là, ne démentirait pas. On vint chez moi avec ordre de saisir tout, et principalement les effets d'homme; on y mit tant de zèle, qu'on saisit jusqu'à une capote de garde nationale... Je sais bien qu'on n'y mit pas de malice (on rit), mais enfin elle fut saisie. Quand je fus saisi moi-même et conduit devant le juge d'instruction, le chef, examen fait, dit aux agents: « Laissez aller cet homme; » et se tournant vers moi: « Allez, vous êtes libre; nous voulons arrêter Lavassière, et on a arrêté Labussière. » Mais, Messieurs les jurés, c'était une méprise fatale, et elle sert du moins à vous démontrer avec quel... je ne dis pas acharnement... avec quel... avec Dieu! le mot ne me vient pas... avec quelle persévérance on me poursuivait. On voulait faire voir au préfet de police qu'on ne s'était pas trompé dans l'exécution du mandat qu'il avait délivré. »

« Quant au vol Tugot, c'est près du théâtre du Palais-Royal, je crois, qu'il a été commis. Il y a à Paris 300 marchands de billets de spectacle; et, sur ces 300 marchands, j'en connais au moins 299 (on rit), parce que j'étais autrefois marchand dans les rues, et que les marchands des rues et les marchands de billets se réunissent

chez les mêmes marchands de vins. Or, on dit que le vol a été commis au moment de l'ouverture du théâtre; mais, plus de deux heures avant ce moment les marchands de billets encombrèrent les abords du théâtre, et pas un de ces marchands ne m'a reconnu et n'a dit que j'y étais! Qui m'accuse donc? C'est Marchal!... Marchal dit qu'il m'a acheté partie des objets provenant de ce vol: où est cela? A Passy, Mais dans quelle partie de Passy? Dans une maison isolée. Où est-elle? Il n'en sait rien.

« Je passe à l'accusation générale, car il y a vingt ou vingt-cinq chefs d'accusation contre moi. Où sont les preuves? Je les cherche en vain, je ne peux les trouver: il n'y a que Pernet qui m'accuse. Parlerai-je, par exemple, de la tentative du vol Petit? Ici je dois remercier la police de m'avoir fait faire en 1836 et 1837 une prévention de trois mois, car ma détention à ce moment établit sur ce fait un alibi invincible.

« Sur tous les faits avec-vous un seul témoin qui vous ait dit: « Je reconnais Mack, là, le second des accusés? » Non, non, vingt fois non! vingt mille fois non! J'ai tout écouté, j'ai même prêté l'oreille à tout ce qui s'est dit ici. Il n'y a que Pernet... ah! c'est vrai, il y a Pernet. Alors, comme je vous l'ai déjà dit, il n'y a plus qu'à tirer la corde pour me pendre.

« En résumé il n'y a pas de preuves contre moi, je n'en ai pas trouvées, et vous n'en trouvez pas plus que moi. Il existe des doutes, je le reconnais, et ces doutes viennent de ce que j'ai connu, j'en conviens, Camus et Rivoiron; mais ce n'est pas un motif suffisant de condamnation.

« Je les ai connus, c'est vrai. Mais étiez-je leur affilié? Voilà ce qu'il faudrait prouver contre moi. Comment n'aurais-je pas connu ces deux voleurs? J'en ai connu bien d'autres, ma foi! J'ai été pendant un temps dans la brigade de sûreté. A cette époque nous ne dormions pas, et le chef de la brigade ne dormait pas non plus. J'en ai arrêté des voleurs, beaucoup et beaucoup. Ces gens-là ont été punis, puis ils ont recommencé. Mais tout cela ne veut pas dire que j'aie été l'affilié de Rivoiron et de Pernet.

« Messieurs les jurés, j'attends votre décision avec confiance. Si elle était contraire à ma pensée, savez-vous combien de personnes vous frapperiez à la fois? (L'accusé est très ému; il a des larmes dans la voix et s'excuse sur son trouble.) Vous frapperiez trois personnes: moi d'abord, puis ma femme et ma fille. Ma femme! mais si, vous me condamnez, elle n'en reviendra pas... elle en mourra. Ma fille! mais savez-vous ce qu'elle deviendra? Il y a quelques jours, elle a reçu le voile virginal des mains d'un ministre sacré! Eh bien! dans six mois, dans un an peut-être, elle portera l'habit des prostituées! On la jettera dans la rue, on la chassera comme la fille d'un galérien... On lui dira: Arrière, la fille du forçat! Oh! Messieurs, ces pensées sont affreuses... Elles ne se réalisent pas... j'en ai l'espérance, et j'attends avec confiance le verdict que vous allez rendre. »

L'accusé se rassied en proie à une vive émotion. Les autres accusés déclarent purement et simplement n'avoir rien à dire.

M. le président de Glos prononce la clôture des débats, et commence ainsi son résumé:

« Messieurs les jurés, au moment de vous présenter le résumé des débats auxquels, depuis plusieurs jours, vous avez prêté une attention si soutenue, nous sommes vivement pénétrés de l'importance des devoirs qui nous sont imposés par la loi. Nous n'entreprendrions pas cependant de vous rappeler tout ce que vous avez vu et entendu au cours de ces longs débats; car il est des circonstances qui sont de nature à n'agir qu'indirectement sur vos convictions, et, celles-là, nous les négligerons, pour nous contenter de vous rappeler celles qui se rattachent directement à l'affaire, et qui doivent pénétrer dans vos consciences, soit qu'elles vous aient été présentées par l'accusation, soit qu'elles aient été invoquées par la défense... »

M. le président entre ensuite dans l'examen des faits particuliers à chacun des vols et à chacun des accusés, et il groupe autour de ces faits et des accusés qu'ils concernent, tous les arguments qu'on a invoqués à l'appui de l'accusation et de la défense.

Il est ensuite donné lecture de près de trois cents questions: et le jury se retire à trois heures pour délibérer.

A six heures, il rentre en séance, et fut connaître son verdict. Masson, Hébert et Saurin sont déclarés non coupables. On les fait rentrer, et leur mise en liberté est ordonnée, s'ils ne sont détenus pour autre cause. Tous les autres accusés sont déclarés coupables; mais le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Pernet, de Jeandand et de Marchal.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour rédiger son arrêt. Une demi-heure après, elle rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt par lequel Mack est condamné à 20 années de travaux forcés avec exposition; Mayliand, à 15 années de la même peine, sans exposition; Lavie, à 10 années de la même peine, également sans exposition, et dans lesquelles se confondront les 8 années de réclusion déjà prononcées contre lui le 5 juin 1842.

Pernet est condamné à 10 années de réclusion, sans exposition, qui seront confondues dans les 20 années de travaux forcés qu'il a déjà encourues le 16 décembre 1843; Marchal, à huit années de la même peine, aussi sans exposition, et qui se confondront avec la peine déjà prononcée contre lui le 16 février 1840; enfin Jeandand est condamné à 4 années d'emprisonnement.

Les condamnés se retirent sans proférer une seule parole. Mack paraît écrasé sous la condamnation qui l'a frappé. Il pleure abondamment depuis que le verdict du jury l'a déclaré coupable. Il sort en cachant sa tête dans ses mains.

L'audience est levée à sept heures du soir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dobignie.

Audience du 27 décembre.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE. — VENTE ET COLPORTAGE DE GIBIER.

Le temps de neige n'est pas assimilé par la loi au temps où la chasse est prohibée; en conséquence, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier en temps de neige, ne constituent pas le délit prévu par le § 4 de l'article 12 de la loi du 5 mai 1844.

Nous avons fait connaître les décisions diverses auxquelles a donné lieu jusqu'ici la disposition de la loi qui prohibe la chasse en temps de neige, et nous avons vu que la plupart de ces décisions appliquaient avec beaucoup trop de rigueur les dispositions de la loi, et arrivaient presque à la rendre inexécutable et pire encore qu'elle ne l'est. Le Tribunal de Corbeil vient de rendre un jugement que nous croyons plus conforme aux véritables principes, et dont les motifs, s'ils n'ont pas été dans la pensée du législateur, restituent au moins à la loi un sens raisonnable et logique.

Voici les faits: Une femme était prévenue d'avoir exposé en vente deux lièvres à une époque où la terre était couverte de neige; le ministère public s'appuyait sur l'arrêt pris par le préfet de Seine-et-Oise, le 19 octobre dernier, dont l'article 3 porte:

« Pendant le temps où la terre est couverte de neige, la chasse est toujours interdite, excepté pour les animaux malades ou nuisibles désignés en l'article 3. » et il demandait qu'il fût fait à la prévenue application du paragraphe rappelé en la question.

Voici le jugement qui est intervenu:

« Attendu que la loi du 5 mai 1844 a fait une différence notable entre le fait de chasse dans le temps où la chasse est prohibée d'une manière absolue, et le fait de chasse à l'époque où l'exercice de la chasse est seulement suspendu par arrêté préfectoral, lorsque la terre est couverte de neige; que la distinction entre ces deux cas résulte manifestement de la différence des pénalités qui y sont appliquées; qu'en effet la chasse en temps de neige est punie par l'article 11, § 3, d'une amende de 46 à 100 francs, tandis que le fait de chasse en temps prohibé est frappé par le § 4er de l'article 12, d'une amende de 50 à 200 francs, et peut même être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois; qu'il faut conclure de là que quand le législateur parle du temps où la chasse est prohibée ou n'est pas permise, il a entendu appliquer restrictivement ces expressions au temps de clôture de la chasse, c'est à savoir, dans nos climats, du mois de mars au mois de septembre; que, en effet, ces expressions devaient s'appliquer au temps où la terre est couverte de neige, on arriverait à cette conséquence inadmissible que le transport ou la mise en vente du gibier en temps de neige serait passible d'un emprisonnement de deux mois, tandis que le fait principal, le délit de chasse lui-même, commis dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en temps de neige, n'entraînerait au maximum qu'une amende de 100 francs;

« Attendu, d'autre part, que la position du chasseur et du détenteur du gibier est loin d'être la même en temps de neige et en temps de clôture de la chasse; qu'en effet l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse doivent, aux termes de l'article 5 de la loi, être rendues publiques au moins dix jours à l'avance, tandis que par la nature des choses il ne peut en être de même pour les cas de neige; en sorte que la loi, ce qui n'a jamais été ni pu être dans son esprit, semblerait tendre incessamment un piège aux justiciables, puisque, d'une part, le chasseur serait exposé le soir à la saisie du gibier par lui chassé le matin dans un lieu où la terre n'était pas couverte de neige, et que, d'autre part, le détenteur serait passible de la confiscation du gibier par lui publiquement et légitimement acheté la veille;

« Attendu enfin que lorsque la loi est susceptible de deux interprétations, l'une conforme à la justice, à la raison, à l'équité, et l'autre contraire à tous les principes d'une juste proportion entre la répression et l'infraction, cette dernière interprétation doit être proscrite;

« Qu'il faut conclure de tout ce que dessus, que les pénalités déterminées par le paragraphe 4 de l'art. 12, pour le cas de transport et de mise en vente du gibier en temps prohibé ne sont pas applicables à la vente et au transport du gibier en temps de neige;

« Renvoie la prévenue de la plainte. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Colmar). — Les débats de l'affaire Blétry auront lieu à la session ordinaire des assises du premier trimestre 1845, qui doit s'ouvrir le 5 mars prochain sous la présidence de M. le conseiller Wolbert. Les quatre premiers jours de cette session seraient, dit-on, consacrés au jugement de quelques affaires peu importantes, et le procès Blétry commencerait le 10. On ignore complètement ce qu'a produit l'instruction supplémentaire à laquelle on s'est livré depuis la remise du mois de septembre dernier; le plus grand secret est observé à cet égard. C'est assez dire combien peu méritent croyance les prétendus épisodes publiés par quelques journaux comme se rattachant à cette dernière instruction.

On nous assure qu'une session extraordinaire suivra immédiatement. Des affaires de la plus haute gravité doivent y être jugées. C'est d'abord un assassinat commis à Brunstatt, sur la personne d'un laitier. Puis, un autre assassinat suivi de vol, dont est accusé un nommé Antoine Burrus, réclusionnaire libéré. Puis encore un assassinat épouvantable récemment commis à Zillisheim, dans les circonstances les plus extraordinaires. Toute une famille, père, mère et fils, égorgés dans leur domicile et dont on trouva les cadavres sanglants et en partie calcinés dans les débris de l'incendie qui a consumé leur demeure et qu'on alluma les malfaiteurs. Les auteurs présumés de ce dernier crime, au nombre de trois, tiennent aux victimes par les liens du sang; leur mobile aurait été de s'approprier des héritages trop lents à leur revenir. Quelques autres accusations de meurtre et de coups et blessures graves, telle sera, dit-on, la triste nomenclature des affaires à soumettre au jury dans cette session extraordinaire. Nous rendrons compte de ces débats.

GRONDE (Libourne), 14 janvier. — Un affreux sinistre a éclaté, au bourg de Coutras, dans la nuit du 12 au 13. Neuf maisons ont, en quelques heures, été dévorées par les flammes. Favorisé par un vent violent, l'incendie a fait des progrès tels, qu'il a été impossible de s'en rendre maître. Un escadron de 1er régiment de chasseurs, parti de notre ville vers minuit, y est arrivé à deux heures. La compagnie des pompiers s'y est également rendue en toute hâte; mais tous les secours étaient inutiles, et les efforts n'ont tendu qu'à isoler quelques maisons voisines que les flammes commençaient à envahir. M. Lacrompe, juge, chargé par intérim de l'instruction, et M. Dubosq, substitut de M. le procureur du Roi, se sont transportés sur les lieux, où se trouvait également M. Desvès, sous-préfet.

La malveillance paraît tout à fait étrangère à ce fatal événement, qui réduit à la misère plusieurs familles. On attribue l'incendie à un jeune chien, dont les poils auraient pris feu au foyer où il avait l'habitude de se coucher, et qui se serait ensuite roulé sur des objets faciles à s'enflammer.

SEINE-ET-OISE (Rambouillet, 16 janvier). — Cette nuit, à onze heures moins un quart, une immense leur ayant tout-à-coup envahi l'horizon, on put croire un instant à une aurore boréale, lorsque bientôt le bruit de la générale et les cris au feu! firent comprendre qu'un incendie venait d'éclater et que le magasin aux fourrages était la proie des flammes.

Qu'on se figure un immense parallélogramme fermé de trois côtés par des hangars remplis de foin, de paille et d'avoine, et du quatrième par de colossales meules de paille et de foin. En un instant le feu s'était rendu maître de trois côtés; c'est en vain que les pompes accourues en toute hâte cherchent à éteindre l'incendie: toutes les parties que le feu a envahies seront nécessairement réduites en cendres.

On espère conserver deux meules placées au milieu de la cour.

Des hommes échelonnés sur les meules, armés de bâtons, sont uniquement occupés à étouffer les flammèches que le vent lance de toutes parts.

Toutes les autorités sont sur les lieux. Le régiment de carabiniers rivalise avec les pompiers de la ville d'activité et de dévoûment.

On ne peut évaluer le dommage, mais il sera considérable. Heureusement que les bâtiments et les fourrages sont assurés.

On ne sait pas encore si ce sinistre est le résultat de l'imprudence ou d'un crime: la cause première du feu est jusqu'ici un mystère.

PARIS, 16 JANVIER.

— M. Gairal, conseiller à la Cour royale de Lyon, est

mort dimanche à l'âge de quarante-cinq ans. M. Girard avait été juge et avocat à Paris, et il y avait laissé les souvenirs les plus honorables.

— La femme Moutet, marchande de marée, est une comère haute en couleurs, à la parole vive, au geste brusque, très renommée sur le carreau de la halle par la fraîcheur de son poisson, la pureté de ses mœurs, et qui vit en paix avec toutes ses camarades, pourvu qu'on lui laisse faire tout ce qu'elle veut et dire tout ce qui lui passe par la tête sans jamais la contrarier.

La femme Moutet est surtout au mieux avec les sergens de ville chargés de surveiller le quartier populaire où elle exerce son commerce; mais c'est à la condition que ces messieurs retireront devant elle leur tricorne, en la saluant d'un cérémonieux: bonjour madame Moutet! qu'ils la protégeront en cas de besoin, mais qu'ils ne lui feront, à elle, aucune observation s'il lui arrive de violer quelque peu les réglemens de sa profession. C'est pour avoir manqué à cet accord tacite qu'un sergent de ville a été l'objet des reproches d'abord, des injures ensuite, et en définitive des voies de fait de la femme Moutet, qui lui a appliqué, en guise de masque, une limande sur la figure. Le sergent de ville ayant trouvé la plaisanterie un peu hasardeuse, dressa un bout de procès-verbal, par suite duquel la marchande de marée comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Quand elle a pris place sur le banc, et avant de répondre aux questions d'usage que lui adresse M. le président, la prévenue s'écrie: « Primo, d'abord et d'un, où est-il donc, le père Etienne, qui fait avoir des désagrémens à c'te p'tite mère Moutet? »

Le sergent de ville, dans l'auditoire: Me voilà! me voilà! Soyez tranquille.

La prévenue: Allons donc! gros zéphir.

M. le président: Femme Moutet, je vous demande vos noms et prénoms?

La prévenue: Claudine-Elisabeth-Perpétue-Gélinotte femme Moutet, cinquante-quatre ans venue la Saint-Ambroise, née sur Saint-Eustache d'une mère poissarde et d'un père fort aux farines... Voilà mes papiers.

M. le président: Vous êtes prévenue d'outrages et de voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

La prévenue: C'est une pitié du bon Dieu, parole d'honneur!... Dire qu'on fait des affaires comme ça pour un petit mot, et que c'est le père Etienne, encore, un chérubin à moi, que j'aime ni plus ni moins que si c'était mon propre sang... Avance donc ici, gros amour, voyons, et dis un peu voir ce que tu peux lui reprocher à ta p'tite mère Moutet.

Le sergent de ville: J'ai à vous reprocher de m'avoir dégoisè tout votre catéchisme et de m'avoir lancé une limande à la figure.

La prévenue: Une limande fraîche comme l'oeil! te v'la bien à plaindre!... Fallait la mettre dans ta poche et la faire frire pour ton déjeuner; ça valait mieux que de la coucher sur ton verbal pour faire arriver de la peine à c'te pauvre mère Moutet.

M. le président: Vous êtes citée à la Halle comme une très mauvaise tête, toujours prête à vous disputer pour la moindre chose.

La prévenue: Moi, jour de Dieu! qui qu'a pu dire ça de la mère Moutet?.. Pas deux commes moi pour respecter le préfet, les sergens de ville, les municipaux, et tout. Après ça faut pas qu'on m'offusque, et c'est réel... Dam! écoutez donc, j'aurais pas de sang dans les veines si je me laissais molester, étant veuve et n'ayant personne pour me revenger. Après ça, bonne pâte de femme, le cœur sur la main, toujours prête à obliger et à payer bouteille aux bons enfans... Si ce gros amour de père Etienne avait voulu, tout ça se serait arrangé avec deux bouteilles cachetées et six douzaines d'huitres; mais il a mieux aimé mettre sa pataraphe sur un papier timbré. Je l'aurais pas cru capable de ça envers la mère Moutet, qu'est son amie depuis dix ans.

Le Tribunal condamne la femme Moutet à 30 fr. d'amende.

La femme Moutet: Une belle avance!... S'il n'aurait pas mieux valu tortiller ça à la Petite-Hotte!... Sans rançune, père Etienne!

M. le vicomte de Boherel, fondateur de l'entreprise des omnibus-restaurants, était poursuivi aujourd'hui en diffamation devant la 7^e chambre par M. Perennès, qui lui avait succédé dans la gérance de cette entreprise.

M^{rs} Colmet-d'Aage, avocat de M. de Boherel, a présenté une fin de non-recevoir fondée sur ce que les prétendus faits diffamatoires seraient contenus dans des mémoires judiciaires publiés à l'occasion d'un procès pendant entre les parties à la 4^e chambre du Tribunal.

M^{rs} Dubrena, avocat de M. Perennès, a combattu ces conclusions.

M. l'avocat du Roi de Royer a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent sur le mémoire, mais compétent pour connaître de la circulaire accompagnant l'envoi du mémoire. Le Tribunal, 7^e chambre, présidée par M. Lepelletier-d'Aulnay, a adopté ces conclusions, et renvoyé à quinzaine pour plaider sur la circulaire de M. de Boherel, attaquée par M. Perennès.

Seize couteliers sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir exposé et mis en vente des couteaux-poignards et d'autres dits Catalans, que, dans sa prohibition, la loi assimile de tout point aux premiers, sous la désignation d'armes prohibées. Ce sont les sieurs Vey, Terlet, Sonville, Saramus, Samuel, Roux, Polidor, Picot, Marquet, Meugnot, Méricat, Mayer, Legrand, Larbaud, Guyonneaux, Guédon et Giroden. La plupart ne comparaissent pas; mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, les condamne, tant contradictoirement que par défaut, de 5 à 25 francs d'amende, et ordonne la confiscation d'un assez grand nombre de couteaux qui ont été saisis. M. le président fait observer qu'il est urgent de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme aux nombreux délits commis par les ouvriers dans leurs querelles et dans leurs rixes à l'aide de ces armes meurtrières.

Cette jeune femme vêtue de deuil et qui pleure amèrement à la barre du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), est prévenue d'homicide par imprudence sur la personne d'une pauvre petite fille de quatre ans, qui est morte victime d'un fatal accident.

La prévenue, modeste blanchisseuse, aimait à se voir entourée de enfans de ses voisins, qu'elle attirait et retenait chez elle, par ses soins, ses caresses, et toutes les gâteries que sa position pouvait lui permettre. Dernièrement la jeune Louise, charmante petite fille de quatre ans, avait voulu qu'elle l'emmenât pour jouer tout à son aise avec d'autres enfans.

La blanchisseuse y consentit sans peine. Elle installe donc ses petits amis chez elle, et, pour qu'ils aient bien chaud, elle allume son poêle. Quand elle veut le fermer elle s'aperçoit que la porte éprouve quelque résistance: il ne s'agissait que d'y faire une réparation bien simple, et la voilà qui descend chez un fumiste du rez-de-chaussée. Au bout de quelques minutes la porte était en état, et la blanchisseuse remontait déjà chez elle, quand une des compagnes de Louise accourt tout effrayée lui dire que la petite fille était brûlée... Qu'on juge du désespoir

de cette pauvre femme! Elle arrive, mais trop tard: l'enfant était déjà asphyxié. Il paraît qu'en courant après un chat Louise s'était approchée trop près de la bouche ouverte du poêle, et le feu s'était communiqué à ses vêtements avec une rapidité effrayante.

A l'audience, la blanchisseuse ne se défend que par ses pleurs, dont la sincérité est suffisamment attestée par ses regrets et par le deuil qu'elle a voulu porter de la petite Louise. Aussi le Tribunal, considérant en outre qu'il n'y a pas eu imprudence de sa part, la renvoie de la plainte.

Les deux fusiliers Baron et Grey, appartenant au 23^e léger, en garnison à Saint-Denis, étaient venus passer la journée du 8 décembre dans les rues de Paris. Fatigués de toutes les promenades qu'ils avaient faites, ils s'acheminaient péniblement vers leur caserne, lorsqu'arrivant sur le boulevard Poissonnière, ils aperçurent un cabriolet stationnant sur la place, sans cocher. Les deux troupiers, sans autre formalité, grimpent dans le véhicule, et aussitôt ils fouettent le cheval, qui prend la direction de Saint-Denis. Quelques minutes après, le cocher revient à sa place, mais ne voit plus ni voiture, ni cheval. Après quelques investigations, il apprit des voisins ce qui s'était passé.

Pendant que le cocher courait après sa voiture, les deux fusiliers Baron et Grey galopèrent sur la route de Saint-Denis, frappant de toutes leurs forces le pauvre animal, qui ne reconnaissant plus la main de son maître, se jetait tantôt à droite tantôt à gauche de la route, menaçant d'accrocher à chaque instant les voitures qui passaient. Enfin ils arrivèrent à Saint-Denis sans trop de malheurs; mais là, le cheval se sentant fort maltraité, lance quelques ruades contre la caisse de la voiture et se porte sur le trottoir qui longe la Grand-Rue. Aux cris des boutiquiers et des passans, le gendarme Poirier se met à la poursuite de la voiture, qu'il parvient à atteindre et à arrêter.

Questionnés sur la possession d'un cabriolet de place, Baron et Grey répondent que le cocher vient de descendre, et qu'il va les rejoindre. Mais le cocher ne venant pas, on arrête les deux soldats, et l'on conduit le pauvre cheval, tout haletant et ruisselant de sueur, à l'écurie de la gendarmerie, où il trouva un bon gîte.

Le lendemain le cocher Desroziers vint à Saint-Denis, et là il apprit l'arrestation faite par la gendarmerie. Desroziers reconnut son cheval, qui n'était pas encore remis de son horrible fatigue, et le cabriolet, qui avait souffert de nombreuses avaries.

C'est à raison de ces faits que les deux soldats comparaissent devant le Conseil de guerre.

M. le président, à Baron: Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Mon colonel, nous nous étions un peu attardés, et comme l'heure de l'appel approchait, nous voulûmes prendre un cabriolet. Nous en aperçûmes un sur la place. Nous montâmes dedans, en appelant le cocher; mais personne ne venait. Alors mon camarade Grey me dit: « Fouette donc, sinon nous n'arriverons pas. » Moi je prends le fouet, et voilà le cheval qui part sans rien dire. (On rit.) Une fois sortis de la place, craignant que l'on ne courtât après nous, nous avons accéléré la marche le plus possible.

M. le président: Mais vous saviez bien qu'en agissant ainsi vous vous exposiez à une accusation de vol.

Le prévenu: Nous n'avons pas pensé à cela. C'est la faute du cheval, qui est parti aussitôt qu'il a senti du monde dans la voiture, et n'a pas attendu l'arrivée de son maître.

Grey donne les mêmes explications.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mangon-Delalande, rapporteur, et M^{rs} Cardon de Sandrans, défenseur des prévenus, a acquitté Baron et Grey sur l'accusation de vol du cabriolet, mais les a condamnés à 15 francs d'amende comme coupables d'avoir commis des dégâts à la propriété d'autrui.

On a arrêté ce matin, sous prévention d'être l'auteur d'une épouvantable tentative d'empoisonnement, commise le 1^{er} janvier, un fabricant émailleur domicilié dans la banlieue de Paris. Voici par suite de quelles circonstances:

Dans l'après-midi du 31 décembre, un commissionnaire se présenta chez M. Lévy-Lebrun, émailleur, passage Chapon, 6, porteur d'un petit paquet enveloppé de papier d'emballage, soigneusement ficelé, et portant tracés en caractères formés d'une main habile en calligraphie le nom et l'adresse de ce négociant. Le paquet, ouvert, se trouva contenir deux bouteilles de vin de Grenache, et M. Lévy-Lebrun, après s'être inutilement enquis auprès du commissionnaire du nom de l'expéditeur, ne dut pas que ce fût à quelqu'un des bijoutiers-fabricans avec lesquels il est journellement en rapport qu'il dut ce gastronomique envoi, d'autant mieux venu que, le lendemain, il réunissait sa famille et ses amis pour fêter joyeusement le premier jour de l'année.

Le lendemain, en effet, comme l'entremets succédait au second service, M. Lévy-Lebrun, se rappelant le cadeau anonyme qu'il avait reçu, fit apporter les deux bouteilles, qu'il déboucha pour en offrir à la ronde à ses convives, non sans prier celui qui les avait envoyées de se faire connaître, si par hasard il se trouvait faire partie de la réunion.

Personne ne répondit à cet appel, aussi M. Lévy-Lebrun crut-il, avant de provoquer ses amis et parens à lui faire raison, devoir goûter ce vin de Grenache, qui pouvait ainsi n'être en réalité que le présent vulgaire de quelque fournisseur de la maison, épicier ou autre, assez peu soucieux de la qualité.

A la première gorgée, M. Lévy-Lebrun fit la grimace; le vin était amer, nauséabond; sa femme, qu'il engagea à s'en assurer, confirma cette opinion; le vin n'était pas potable, aussi fut-il remporté sans que personne d'avantage y mit les lèvres.

Bien en prit aux convives; car la nuit même M. Lévy-Lebrun et sa femme pensèrent mourir. Les deux bouteilles, soumises le lendemain à l'analyse chimique, par suite de la déclaration faite par les médecins appelés pour donner des soins aux deux malades, furent reconnues contenir une très forte quantité de substance arsenicale.

Ainsi les époux Lévy-Lebrun et leurs convives n'avaient échappé que providentiellement à la mort.

La justice fut immédiatement saisie. On parvint à retrouver le commissionnaire médaillé qui avait apporté les deux bouteilles; mais il ne put donner aucun renseignement utile: c'était sur la voie publique que le paquet lui avait été remis par un individu dont le signalement n'avait rien de remarquable; ce fut sur d'autres errements qu'il fallut baser un système d'investigations qui paraissent avoir obtenu un plein succès.

Ainsi que nous le disions en commençant cette note, la police a arrêté ce matin, et placé aussitôt sous la main de la justice, un individu qui paraît être celui qui a fait cet épouvantable envoi.

Dans la perquisition opérée à son domicile, on a trouvé et saisi certaine quantité de papier d'emballage, en tout semblable à celui qui enveloppait le paquet, et dont les feuilles absentes se trouvent, d'après les usages de la papeterie, complétées avec celles de l'envoi la fourniture faite d'après facture.

On a saisi en outre des livres de commerce, papiers,

correspondances, dont l'écriture est identiquement la même que celle de la suscription ou adresse du paquet. On a saisi également une assez forte quantité d'arsenic. Enfin, la domestique de l'individu arrêté a été également mise en état d'arrestation, sous prévention de complicité.

Ce serait, dit-on, un motif de jalousie et de rivalité commerciale qui aurait été le mobile de ce crime odieux, dont les convives du sieur Lévy-Lebrun, qui se trouvaient au nombre de quinze, auraient pu devenir tous les victimes.

Un bijoutier en faux, réclusionnaire libéré, auquel le séjour de la capitale est interdit par les sévères prescriptions de la surveillance, a été arrêté au moment où, à la suite de dé marches mystérieuses et de conciliabules dont les cabarets extra-muros étaient le théâtre, il venait de se mettre en relation avec des individus affiliés plus ou moins indirectement à la bande dite d'escarpes contre laquelle la Cour d'assises de la Seine a récemment eu à prononcer de terribles châtimens.

La capture de ce réclusionnaire a de l'importance en ce moment, où nombre de travaux sont en chômage, car, par son audace, par son ardeur à recruter des complices, et surtout par le cynisme de ses aveux, il ne peut laisser subsister aucun doute sur la nature des projets qui l'avaient ramené à Paris en état d'infraction à son ban.

Un vol d'une importance de près de 60,000, consistant en vieux écus de 6 livres et en pièces d'or de 24 et de 48 livres, avait été commis dans les premiers jours de ce mois dans la commune d'Ervy, arrondissement de Troyes, au préjudice de Mme veuve Dubois de Jardeley, belle-mère de M. de Rambours, l'un des conseillers de préfecture les plus distingués du département de la Marne. La sollicitude de la justice paraît avoir heureusement déjoué les habiles précautions dont les auteurs de ce vol important s'étaient entourés, et notre correspondant nous avise qu'ils viennent d'être arrêtés, nantis encore de la presque totalité du fruit de leur crime.

C'était à la faveur de la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, que ces individus, auxquels les localités étaient familières, et qui avaient une parfaite connaissance des habitudes régulières de Mme Dubois de Jardeley, avaient commis leur crime. Une fois en possession du trésor dont la convoitise les avait poussés au vol, leur embarras avait été grand pour en réaliser la valeur, bien que les anciennes monnaies aient encore cours dans le département de la Marne et dans les départemens voisins.

Un métayer, à Bar-sur-Seine, arrondissement de Bar-sur-Seine, qui avait commis ce vol en se faisant assister de son père, fermier-laboureur de la même commune, essaya d'abord de passer une certaine quantité de louis et d'écus, en faisant des acquisitions de bestiaux, de meubles, de hardes, d'ustensiles de ménage; mais bientôt, craignant d'attirer trop vivement l'attention de la justice par ce mode inusité de paiement, il prit le parti de venir à Paris pour changer dans différentes maisons d'escompte et de change ces valeurs, dont on ne pouvait, dans sa pensée, suspecter l'origine dans la capitale.

Mais cette précaution, tout habile quelle pût être, devait être inutile: le parquet de Troyes, qui n'avait pas cessé d'avoir l'œil ouvert sur ses démarches, donna, le jour même de son départ, avis de son voyage à la police de Paris, en lui faisant connaître les présomptions qui planaient sur lui. Observé, suivi, épisté jusque dans ses actions les plus indifférentes pendant les quelques jours qu'il passa à Paris, il fut, au retour, arrêté ainsi que son père, et les preuves flagrantes de leur crime commun furent saisies en leur possession.

Cette affaire, à laquelle se rattachent, à ce que l'on assure, de bizarres et curieuses circonstances, s'instruit sans délai, et si le vol, par son audace et son importance, avait produit une vive sensation, l'arrestation de ses auteurs n'en cause pas moins par sa promptitude et son important résultat.

Avant-hier, un cabriolet de place, conduit avec rapidité, passant rue Neuve-Bourg-l'Abbé, heurta violemment la petite voiture d'un porteur d'eau et le porteur d'eau lui-même, qui fut précipité dans le ruisseau. Le tonneau fut entièrement défoncé. Le malheureux Auvergnat, dont l'épaule gauche avait été brisée dans la chute, fut secouru par les nombreux spectateurs de cet événement, et un médecin fut appelé pour lui donner les premiers secours.

Quant au cocher, profitant du premier moment de stupeur, il chercha à échapper aux conséquences de son imprudence: il lança de nouveau son cheval au grand galop au risque d'écraser plusieurs personnes; mais on parvint à l'atteindre, et il a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 14 janvier. — On a étrangement abusé de la taxe uniforme des lettres à raison d'un penny par demi-once anglaise. Un ordre du directeur-général des postes ordonne expressément de ne point admettre les paquets dans lesquels on envoyait des bouteilles ou des gobelets de verre, des couteaux, ciseaux, rasoirs, fourchettes, du gibier, du poisson, des fruits, des légumes, et jusqu'à des sangsues. Il leur est surtout recommandé de ne point charger dans les malles les vases remplis de vin, de vinaigre, d'huile et de liqueurs spiritueuses. Il arrivait souvent que cette fragile enveloppe se brisait, et que le contenu avarié des dépêches quelquefois très importantes; des lettres de change ont été mises, par des accidents de cette nature, dans l'état le plus pitoyable.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

Peu s'en est fallu hier que la Chambre des pairs, entraînée la veille, sur les pas de MM. de Montalembert et Pelet (de la Lozère), si loin du véritable courant politique, ne se prêtât à recommencer par hasard cette stérile et fatigante course à clocher à travers les questions les moins liées entre elles et les plus imprévues. M. de Boissy ouvrait la marche et s'élançait hardiment vers l'horizon sans bornes de la fantaisie. Mais quel singulier personnage est-ce donc que M. de Boissy? Quelle mobilité d'esprit! quelle originalité d'humeur! quelle incohérence d'idées! quel mépris pour les règles de l'art oratoire, et quelle bizarrerie dans la tenue générale de ses discours! En tant qu'orateur, M. de Boissy ne vaut que par l'étrangeté de ses saillies, qui font le désespoir de M. le grand-chancelier et l'éternelle joie de tous les rieurs de l'assemblée; mais les sordes colères du président et les accès de gaieté de l'auditoire ne peuvent jamais rien sur cette imperturbable assurance, qui ne prend conseil que d'elle-même et qui braverait sans effort tous les moyens d'intimidation accumulés contre le tenacem propositi virum par le protégé de Médecine. Donc l'honorable pair va et vient à son aise; il se promène à loisir dans le champ illimité des conjectures et des faits; il brusque les transitions, ou les supprime même volontiers; il dirige l'œil inquiet de son esprit vers toutes les nébulosités qui s'offrent çà et là à son

imagination capricieuse et fantasque; il avise un point noir et veut en tirer une tempête. Rassurez-vous, si le nuage crève, il n'en sortira que du vent. Il rencontre un caillou sur son chemin, il se baisse à l'instant et court le jeter sous les roues du char ministériel, qui le réduira en poussière; il aperçoit une tache d'encre sur la robe blanche du cabinet, il se précipite soudain pour en étendre la souillure, et réussit si bien à la délayer qu'elle finit par disparaître. C'est l'ardelionum genus du poète latin; une activité incessante, tracassière, mesquine, une manie de parler qui s'aide du prétexte le plus futile, un besoin d'importance qui se manifeste à tout prix, que rien ne décourage, qui granit tous les jours; une misérable lutte à coups d'épingle qui justifierait presque aux yeux de tous les hommes sensés le sentiment de regret manifesté l'an dernier par M. le maréchal Soult signataire de son ordonnance de nomination à la pairie.

Dans le cours de ses vagabondes hostilités, M. de Boissy avait paru jeter quelques doutes sur le patriotisme et l'habileté de nos agents diplomatiques. Aussitôt M. le baron de Bourgoing se leva et d'apporter à la tribune une longue et impetiveuse défense de la conduite de nos ambassadeurs et de nos consuls. Si M. Pelet (de la Lozère) eût été prêt; si l'interruption s'en fût mêlée, la discussion s'égarait encore vers de nouveaux parages, et l'examen à bâtons rompus des plus humbles détails de la politique ministérielle s'éternisait sans intérêt et sans profit. Fort heureusement que M. le chancelier a saisi l'occasion favorable de proposer l'adoption du premier paragraphe de l'Adresse, et la Chambre a pu arriver enfin aux affaires du Maroc.

La question du Maroc est tombée, depuis six mois, dans le domaine commun; on en parle partout, et chacun la comprend à sa manière. Le populaire n'y a vu que l'exhibition du parasol d'Abd-er-Rhaman et la tente du général marocain. Pour l'armée de terre, il n'y a eu là qu'une nouvelle édition de la bataille des Pyramides; pour l'armée de mer, qu'un moyen de renouveler les promesses de St-Jean-d'Ulloa. Mais les hommes politiques, qui jugent les événemens d'un point de vue plus élevé, y ont trouvé matière à de graves accusations contre la politique extérieure du gouvernement, et M. le prince de la Moskowa était monté hier à la tribune dans le but d'attacher le grelot.

M. de la Moskowa ne possède, du reste, aucune des qualités qui conviendraient au rôle d'un agresseur parlementaire. Il a peu d'apparence, et encore moins de voix. Son improvisation est pénible et traînante; sa parole manque d'haleine. Le décousu règne dans ses harangues; l'art de relier les idées les unes aux autres lui est à peu près inconnu. Les développemens qu'il s'efforce de donner à sa pensée sont sans élévation et sans ampleur; sa phrase ne sait ni se draper à l'antique des longs plis de la période cicéronienne, ni s'armer du trait lumineux et rapide des orateurs vénémiens; elle retombe sèchement sur elle-même, et meurt d'inanition. M. de la Moskowa paraît le sentir; sa bonne volonté le précède en quelque sorte à la tribune; mais la confiance ne l'y suit pas. Loin de s'animer peu à peu dans le cours de son oraison, il s'éteint à mesure, et l'on peut toujours craindre qu'il ne lui soit pas donné d'aller jusqu'au bout.

Telle n'est pas, à beaucoup près, l'impression que produisit l'entrée en scène de M. le ministre des affaires étrangères; les orateurs se succèdent, et ne se ressemblent pas. Petit et grêle à son banc, où il s'affaisse toujours en homme surchargé du poids de sa pensée, M. Guizot grandit à la tribune de toute la hauteur de ses conceptions oratoires et de toute la puissance de son admirable talent. Son front s'éleve et s'épure; son regard brille du feu de l'intelligence; son geste dominateur s'impose fièrement à l'assemblée. Sa réponse commence nettement, par une réfutation vigoureuse et hardie du principe ou du fait le plus saillant qu'il ait articulé l'adversaire; ce sera, le plus souvent, la justification de la loyauté diplomatique de l'Angleterre, ou l'éloge chaleureux et absolu de la politique de la paix. Puis il entre sans hésiter en matière; il déroule majestueusement le vaste tableau des idées générales qui ont présidé à l'accomplissement de toute une série d'actes. Son point de départ est sophistique parfois, mais toujours extérieurement carré par la base et formulé avec une extrême autorité. Autour du principe fondamental viennent aisément s'enrouler tous les faits secondaires; par lui s'expliquent les détails; le faisceau se forme, et bien fort sera celui qui viendra à le briser. C'est la méthode philosophique, élevée, transcendante, celle qui saisit le plus vivement les imaginations; c'est l'allure du fléau immense, irrésistible, qui recueille, en roulant ses ondes vers la mer, tout le menu fretin des ruisseaux tributaires; les opposans diront que c'est le manteau du poète, recouvrant de tristes haillons ou même une honteuse nudité. Quoi qu'il en soit, hier M. Guizot, délivré pour un moment des soucis de l'attaque personnelle, interrogé seulement sur le caractère de ses actes, se sentait pleinement à l'aise dans l'exposé des considérations générales et dans l'apologie des faits. Autant il s'était montré sarcastique, dédaigneux, amer, irrité, presque au-dessous de lui-même l'autre jour en défendant sa position ministérielle sérieusement menacée, autant il était hier puissant sans effort, animé sans colère, parfaitement maître de sa pensée, et tout aussi sûr de sa parole. La sensation a été vive au sein de l'assemblée et parmi ceux des membres de la chambre élective que le désir de l'entendre parler avait attirés à la séance. Toutefois, il nous a paru que la faveur de ce public d'élite était moins acquise aux explications qu'à l'éloquence de l'orateur, et il n'y a rien là qui nous étonne, car nombre de spectateurs semblaient penser que toute l'habileté du monde ne saurait entièrement justifier, dans le traité de Tanger, l'absence de toute stipulation relative à l'indemnité, et l'insertion spontanée de la clause singulière et tout au moins inutile par laquelle la France s'est engagée, dans le cas où Abd-el-Kader tomberait entre ses mains, à le traiter avec égards et générosité.

M. le prince de la Moskowa n'était pas de taille à répondre à M. le ministre des affaires étrangères; M. Mathieu de la Redorte non plus. M. de la Redorte se distinguait pourtant par certaines qualités extérieures que l'on aime assez à rencontrer dans l'homme de tribune: une tête intelligente et sévère, une attitude noble, une rare élégance de tenue; mais la froideur du débit et l'hésitation de la pensée nuisent grandement à l'effet de cet heureux ensemble; c'est une belle statue privée de mouvement et de vie. Si elle vient à s'animer par hasard, et à projeter autour d'elle de faibles lueurs, ce n'est qu'un rayonnement éphémère, qui n'a rien de commun avec le feu sacré. L'amertume de ses critiques a cependant causé une sorte d'émoi au banc ministériel, et M. l'amiral de Mackau s'est donné la mission de le confondre. Le ministre a-t-il réussi? Il ne nous appartient pas de le dire; mais ce que nous avons remarqué, c'est qu'il avait étudié la manière de M. Guizot, et qu'à l'instar du maître, il ne se faisait pas faute d'employer la tournure interrogative et l'apostrophe directe. M. de la Redorte n'a pas cru devoir se considérer comme battu, et il a redemandé la parole. Il l'aurait obtenue, s'il n'eût été si tard et si l'assemblée n'eût pas jugé à propos de remettre la séance au lendemain.

Aujourd'hui M. de Saint-Priest, si malheureux l'autre jour, a voulu réparer par un succès brillant l'échec de

sa mémoire; mais il n'était qu'un moyen d'effacer noblement tout souvenir fâcheux...

Viennent maintenant M. de Bussières, M. Pelet (de la Lozère), M. le duc de Broglie, et qui encore? Encore M. de Boissy.

M. de Bussières est un homme d'esprit, mais il en veut trop faire. M. Pelet (de la Lozère) n'a peut-être qu'un tort, mais il est des plus graves...

M. le duc de Broglie est un des hommes les plus considérables de la Chambre des pairs, mais il n'en est pas le plus éloquent.

M. le duc de Broglie est un des hommes les plus considérables de la Chambre des pairs, mais il n'en est pas le plus éloquent. (Continuation of the previous paragraph)

mais cela. Est-ce clair? disait-il un jour, au temps où il était ministre. L'homme se peint tout entier dans ces trois mots: est-ce clair? Son plus vif désir est d'introduire la clarté dans les débats...

On conçoit l'influence d'un tel homme au sein d'une assemblée blâsée sur tous les jeux de l'éloquence et naturellement disposée à préférer le langage des affaires.

La question du Maroc était épuisée; le droit de visite n'a fourni qu'un amendement dont M. de Séguier-Lamoignon a eu l'initiative...

Le brillant succès qu'ont obtenu hier à l'Opéra les 36 danseuses viennoises a déterminé la direction à traiter avec elles pour une série de représentations...

Aujourd'hui vendredi, 17, les trois pas qui ont produit un si grand effet seront intercalés dans le ballet du Diable amoureux...

Le Guitarrero, dont la vogue soutenue justifie le mérite, sera joué ce soir l'Opéra-Comique, avec Joconde...

Lundi, aux Italiens, par extraordinaire, au bénéfice de Fornasari, Don Giovanni, par Lablache, Fornasari, Corelli, Morletti, Mmes Grisi, Persiani et Manara.

Le Vaudeville fait chaque soir salle comble avec Paris à tous les Diabes, et Pêche et Pénitence...

Ce soir, aux Variétés, la troisième représentation de Boquillon à la recherche d'un Père...

Au Gymnase, la Morale en action, par l'excellent Achard, Mme de Cérigny et Rebecca...

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le Jour de l'An était autrefois l'époque des fûtes cadeaux, qui ne tendaient qu'à flatter le caprice. Aujourd'hui, plus sérieux et surtout plus positifs...

Toute personne qui souscrit un abonnement d'une année à la SYLPHIDE recevra, à titre de primes...

SPECTACLES DU 17 JANVIER.

OPÉRA. — Le Diable amoureux. FRANÇAIS. — Marie Stuart, le Bourru bienfaisant. OPÉRA-COMIQUE. — Le Guitarrero, Joconde.

CHACUN SE DEMANDE LA FRANCE MUSICALE. DONNE DE SUITE POUR RIEN ET LA FOIS. A toute personne qui s'abonnera d'ici au 22 Janvier pour Paris, et 25 pour la province.

ÉTRENNES MAGNIFIQUES de MUSIQUE. SAVOIR: QUATRE ALBUMS DE CHANT ET DE PIANO 1845, inédits, grands maîtres: Rossini, Donizetti, Labarre, Clapisson, Thalberg, Prudent, H. Herz, Th. Doellner, Kalkbrenner, Rosellen, Alkan, etc.

COMMENT il est possible de donner pour SIX FRANCS par an un Recueil aussi joli que le FEUILLETONISTE, journal littéraire, renfermant la matière de 15 volumes de romans et de nouvelles...

Avis divers. L'on désire connaître l'adresse actuelle de M. le vicomte Dumas de Follard, fils, se faisant appeler parfois le baron de Follard...

LA FRANCE EN 120 TABLEAUX GÉOGRAPHIQUES ET STATISTIQUES. Gravés au burin et coloriés, ont été représentés la France considérée dans ses états antique et moderne, physique, historique, politique, administratif, judiciaire, agricole, ecclésiastique, militaire, industriel et commercial...

PARIS INDUSTRIEL. PARAISSANT TOUS LES LUNDIS. Paris, 10 fr. Départemens, 12 fr. 15, FAUBOURG MONTMARTRE. SOMMAIRE DES DERNIERS NUMEROS DU 6 JANVIER.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, 2^e ANNÉE — 1845. Contenant les Noms des Maîtres Imprimeurs et leurs Adresses, la spécialité de leurs travaux...

PASTILLES DE CALABRE. L'Eau de JACOWSKI, médecin dentiste, enlevant le mal de dents, se donne rue Sainte-Avoie, 57, maison St-Aignan.

AUX PRISEURS ET AUX FUMEURS. SON ACTION ET LE MORAL INFLUENCE DE L'HOMME. PRIX PAR LA POSTE 4^{fr} 25 centimes.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE, 2^e ANNÉE — 1845. (Continuation of the previous block)

Importation DU DOCTEUR ANGLAIS Z. ADDISON. Eau et Poudre ANGLAISES DENTIFRICES ET BALSAMIQUES. Les précieux Dentifrices, dont les qualités curatives et balsamiques sont constatées par la faveur dont ils jouissent en France depuis plus de dix années...

Adjudications en justice. Etude de M. E. MOREAU, avoué, place Royale, 21, à Paris. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

D'une MAISON, et dépendances, sises à Paris, grande rue du Faubourg-St-Antoine, 55. Mise à prix, 60,000 francs.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 10 janvier 1845, enregistré le 15 janvier 1845, à Paris, par Leveillard, au droit de 5 fr. 50 cent., il a été extrait ce qui suit:

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JANVIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Concordats. Du sieur MULOY, distillateur, rue Grange-aux-Belles, 17, le 22 janvier à 11 heures (N° 4811 du gr.).

Table with financial data: PRIM, Fin courant, Fin prochain, etc. Includes columns for various financial metrics and dates.